



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
CHICHAOUA

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES**

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 02/DPAI/CHI/BH/2021
(SEANCE PUBLIQUE)

**Fourniture de Détergents et de Produits de
Nettoyage pour Plusieurs Mosquées dans la
Province de CHICHAOUA
- En Lot Unique-**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/DPAI/CHI/BH/2021 en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 15 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 17 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CHICHAOUA

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **02/DPAI/CHI/BH/2021** en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ministère des Habous et des Affaires Islamiques représentée par Mr Le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de : Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : **Clauses Administratives Et Financieres**

ARTICLE 1 :OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Fourniture de Détergents et de Produits de Nettoyage pour Plusieurs Mosquées dans la Province de CHICHAOUA, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 :CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures livrées au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

- Eau de Javel de (5L) 12° : nettoyer, détacher, blanchir et désinfecter ;
- Détergent liquide parfumé (5L) (Antibactérien) ;
- Détergent en poudre (1Kg) ;
- Balais cantonnier avec manche ;
- Raclettes en plastique avec manche ;
- Serpillières professionnel en coton ;
- Déboucheur ventouse ;
- Petits seaux en plastique.

ARTICLE 3 :DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 :REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23février 2010) modifier et complété;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA;**

- 2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA**;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **Monsieur le Contrôleur Financier Local de MARRAKECH**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article **111** de l'arrêté n° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **un (1) mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures désignées en objet.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels de livraison courent à partir de la date de fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de livraison des fournitures y afférents.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **HUIT MILLE (8 000,00) Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Administration des Habous publics dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de **l'article 25 du CCAG-Travaux** tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 14 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 15 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans **l'article 26 du présent CPS**.

Les fournitures livrées par le fournisseur doit être accompagné d'un **bulletin de livraison** établi **en cinq (05)** exemplaires.

Ce **bulletin** doit indiquer :

- 1. La date de livraison ;**
- 2. L'identification du fournisseur ;**
- 3. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).**

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins sept (7) jours au maître d'ouvrage

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans **l'article 26 du présent CPS**. La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 16 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une **facture** appuyée par **les bons de livraisons** et établie **en cinq (05)** exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24positions).....ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 17 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par le maître d'ouvrage

La réception définitive est prononcée après l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la réception provisoire.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10 %)** du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8 %)** du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article **79** du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de **dix pour cent (10 %)**, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article **7** du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément à l'article **19** de l'arrête n ° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques ,le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le Ministre des Habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de Conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés que conclut l'Administration des Habous conformément à l'article 112 de l'arrêté n°13.258 précité.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 128 et 129 de l'arrête n° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, si en cours de la réalisation du marché des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

- Le titulaire du marché sera tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage des échantillons de chaque produit ou fourniture prévue au marché.
- La livraison ne pourra commencer qu'après validation définitive des échantillons et sans observation du maître d'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les analyses au cours de la livraison des articles (Détergent liquide parfumé, Eau de Javel, Détergent en poudre) et la réception ne sera définitive qu'après le résultat conforme des dites analyses.
- Les frais des analyses après livraison sont à la charge des titulaires des marchés

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON

Le titulaire du marché doit livrer les fournitures objet du marché, à sa charge, dans les mosquées et selon les quantités indiquées au tableau suivant :

ن. ت	اسم المسجد	الجماعة	العنوان	Eau de Javel de (5L) 12°	Détergent liquide parfumé (5L) (Antibactérien)	Détergent en poudre	Balais cantonnier avec manche	Raclettes en plastique avec manche	Serpillères professionnel en coton	Déboucheur ventouse	Petits seaux en plastique
1	الظهر كوزمت	كوزمت	دوار الظهر كوزمت جماعة كوزمت	43	43	43	43	43	43	48	48
2	الأعظم بتولوكلت	تولوكلت	دوار الأعظم بتولوكلت جماعة تولوكلت	43	43	43	43	43	43	48	48
3	جمعة تزيظرا	تمليلت	دوار جمعة تزيظرا جماعة تمليلت	43	43	43	43	43	43	48	48
4	الأعظم بتمركديوين	تمركديوين	دوار الأعظم بتمركديوين جماعة تمركديوين	43	43	43	43	43	43	48	48
5	جمعة رحالة	رحالة	دوار جمعة رحالة جماعة رحالة	43	43	43	43	43	43	48	48
6	المركزي بسيدي المختار	سيدي المختار	دوار المركزي بسيدي المختار جماعة سيدي المختار	43	43	43	43	43	43	47	47
7	سيدي عبد المومن	سيدي عبد المومن	دوار سيدي عبد المومن جماعة سيدي عبد المومن	43	43	43	43	43	43	47	47
8	العوامر امغران	سيدي محمد دليل	دوار العوامر امغران جماعة سيدي محمد دليل	43	43	43	43	43	43	47	47
9	النصر	شيشاوة	تجزئة النصر باشوية شيشاوة	43	43	43	43	43	43	47	47
10	تلامنزو	كماسة	دوار تلامنزو جماعة كماسة	43	43	43	43	43	43	47	47
11	مركز مجاط	مجات	دوار مركز مجاط جماعة مجاط	43	43	43	43	43	43	47	47
12	تالمست	واد البور	دوار تالمست جماعة واد البور	43	43	43	43	43	43	47	47
13	أرطال	انفيقة	دوار أرطال جماعة انفيقة	43	43	43	43	43	43	47	47

ر . ت	اسم المسجد	الجماعة	العنوان	Eau de Javel de 12° (5L)	Détergent liquide parfumé (5L) (Antibactérien)	Détergent en poudre (1Kg)	Balais cantonnier avec manche	Raclettes en plastique avec manche	Serpillères professionnel en coton	Déboucheur ventouse	Petits seaux en plastique
14	النواصر الشنتوية	سيدي بوزيد	دوارالنواصر الشنتوية جماعة سيدي بوزيد	43	43	43	43	43	43	47	47
15	زنيط	للاعزيزية	دوار زنيط جماعة للاعزيزية	43	43	43	43	43	43	47	47
16	مركز لمزوضية	لمزوضية	دوار مركز لمزوضية جماعة لمزوضية	43	43	43	43	43	43	47	47
17	تقنورت	سيدي غانم	دوار تقنورت جماعة سيدي غانم	43	43	43	43	43	43	47	47
18	بوابوض المركزي	بوابوض	دوار جماعة بوابوض	43	43	43	43	43	43	47	47
19	توليلو الفوقاني	بوابوض امدلان	دوار بوابوض المركزي جماعة بوابوض امدلان	43	43	43	43	43	43	47	47
20	اشمران	اشمران	دوار اشمران جماعة اشمران	43	43	43	43	43	43	47	47
21	تونغاست	امين الدونيت	دوار تونغاست جماعة امين الدونيت	43	43	43	43	43	43	47	47
22	اداسيل	اداسيل	دوار اداسيل جماعة اداسيل	43	43	43	43	43	43	47	47
23	المركزي بادويران	ادويران	دوار المركزي بادويران جماعة ادويران	43	43	43	43	43	43	47	47
24	سوق الحد اروهال	اروهال	دوار سوق الحد اروهال جماعة اروهال	43	43	43	43	43	43	47	47
25	تولي	عين تريتونت	دوار تولي جماعة عين تريتونت	43	43	43	43	43	43	47	47
26	سيدي بوعثمان	اسيف المال	دوار سيدي بوعثمان جماعة اسيف المال	43	43	43	43	43	43	47	47
27	بزگران	افلايسن	دوار بزگران جماعة افلايسن	43	43	43	43	43	43	47	47
28	غدير بنان	السعيدات	دوار غدير بنان جماعة السعيدات	43	43	43	43	43	43	47	47
29	مركزسبت امزوضة	امزوضة	دوار مركزسبت امزوضة جماعة امزوضة	43	43	43	43	43	43	47	47
30	المسجد الأعظم يامنتانوت	امينتانونت	دوار الأعظم يامنتانوت باشوية امينتانونت	43	43	43	43	43	43	47	47
31	الزوينات	اهديل	دوار الزوينات جماعة اهديل	42	42	42	42	42	42	47	47
32	زاوية الفقيه	اولاد مومنة	دوار زاوية الفقيه جماعة اولاد مومنة	42	42	42	42	42	42	47	47
33	فنسو	ايت حدو يوسف	دوار فنسو جماعة ايت حدو يوسف	42	42	42	42	42	42	47	47
34	آيت هادي	ايت هادي	دوار ايت هادي جماعة ايت هادي	42	42	42	42	42	42	47	47
35	اغزر اركارن الفوقاني	الزاوية النحلية	دوار اغزر اركارن الفوقاني جماعة الزاوية النحلية	42	42	42	42	42	42	47	47
1650	المجموع			1500	1500	1500	1500	1500	1500	1650	1650

CHAPITRE II : Description Technique

DISPOSITIONS COMMUNES :

Les articles objet du présent Marché doivent être :

- Conforme aux descriptifs techniques;
- De bonne qualité ;
- De marque déposée ;
- De 1er choix ;
- Emballage neuf et non encore utilisés.

Le fournisseur doit s'engager à échanger gratuitement nombre pour nombre, série par série les articles qui présentent une anomalie quelconque constatée pendant leur utilisation.

Les détergents et produits de nettoyage fournis dans le cadre du présent marché doivent être conformes aux exigences fixés par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) fixant les spécifications techniques des détergents et des désinfectants liquides et solides.

Les détergents et les désinfectants doivent être présentés dans des contenants ou des emballages adaptés, hermétiquement fermés et avec une fermeture sécurisée. Ces contenants et emballages doivent être suffisamment solides pour résister au transport des produits et à leur manutention ainsi que pour éviter les fuites et leur interaction avec d'autres produits.

Outre les mentions obligatoires prévues par toute autre réglementation en vigueur, notamment celle relative à la protection du consommateur, l'étiquetage des détergents et des produits de nettoyage doit comprendre les informations suivantes :

- Les composants du produit ;
- Le mode d'emploi ;
- L'identification des dangers ;
- Les précautions d'emploi et les premières mesures à prendre en cas d'évènement ;
- Les conditions de stockage ;
- La date de péremption, si nécessaire ;
- Toutes autres mentions dont l'apposition sur l'étiquette est exigée dans une norme marocaine spécifique applicable au produit ;
- Le cas échéant, toutes autres mentions relatives à la composition ou à l'usage du produit dont la connaissance est nécessaire pour en garantir une utilisation sûre, notamment les informations d'ordre toxicologique.

Les mentions sus indiquées doivent être apposées sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Le fournisseur est tenu de se conformer aux conditionnements indiqués pour chaque n° de prix au bordereau des quantités. Toutefois, tout autre conditionnement et emballage externe jugés avantageux pour des raisons de gestion seront acceptés sans dépasser la quantité totale demandée.

DESIGNATION	CONDITIONS
PRIX N° 1 : Eau de Javel de 12° (5L) : nettoyer, détacher, blanchir et désinfecter	✓ Eau de Javel de Degré chlorométrique de 12° minimum ; ✓ Liquide limpide ; ✓ Emballage : Bidon ou bidon en plastiques polyéthylène blanc opaque de 5 litres avec bouchon de sécurité; ✓ Lamarque doit être mentionnée sur le produit et l'emballage; ✓ La livraison sera faite en carton.
PRIX N° 2 : Détergent liquide parfumé (5L) (Antibactérien)	✓ Emballage : Bouteille ou bidon en plastiques polyéthylène, de 5 litres avec bouchon de sécurité; ✓ Parfumé de différents types (fleurs, citron, lavande ...); ✓ La date de péremption doit être mentionnée sur le produit; ✓ La marque doit être mentionnée sur le bidon et l'emballage ; ✓ La date de validation est de deux ans au moins ; ✓ Emballage : la livraison sera faite en carton ;
PRIX N° 3 : Détergent en poudre (1kg)	✓ Détergent en poudre parfumé pour lavage à main; ✓ Emballage : Sac en plastiques : ✓ Poids : Sachet de 1 KG ; ✓ Teneur en matière active supérieur à 10% ; ✓ La marque doit être mentionnée et imprimé sur l'emballage.
PRIX N° 4 : Balais cantonnier avec manche	✓ Longueur : 40 cm minimum ; ✓ Composants : support et cadre en Polypropylène ou plastique de premier choix ; ✓ Fibres polyester / Fibres souple ; ✓ Monture standard ; ✓ Manche en bois verni de bonne qualité et résistant ; ✓ Longueur manche : 1m20cm à 1m40 cm ; ✓ Diamètre manche : 24 mm à 28 mm ou suivant monture balai ;
PRIX N° 5 : Raclettes en plastique avec manche	✓ Raclettes à cadre en plastique de premier choix de et double lèvre en caoutchouc noir avec système de fixation du manche ; ✓ Longueur raclette de 50 cm à 55 cm ; ✓ Manche en bois verni de bonne qualité et résistant ; ✓ Longueur manche : de 1m20cm minimum; ✓ Diamètre manche : 24 mm à 28 mm ou suivant monture raclette ;.
PRIX N° 6 : Serpillères professionnel en coton	✓ Serpillères professionnel en coton de différentes couleurs ✓ Taille standard : 70 x 50 cm / avec tolérance de plus au moins de 5 cm ; ✓ Poids: Entre 120 g et 150 g avec une tolérance de plus au moins de 2g ;
PRIX N° 7 : Déboucheur ventouse	✓ 1ère qualité ; ✓ Diamètre : 135 mm.
PRIX N° 8 : Petits seaux en plastique	✓ 1ère qualité ; ✓ Capacité : 2 Litres minimum .

Bordereau des Prix – Détail Estimatif

N° de l'article (1)	Désignation des fournitures (2)	Unité (3)	Qte (4)	Prix unitaire en dhs HT (5)	Prix total en dhs HT (6 = 4 x 5)
01	Eau de Javel de 12° (5L) : nettoyer, détacher, blanchir et désinfecter	U	1500		
02	Détergent liquide parfumé (5L) (Antibactérien)	U	1500		
03	Détergent en poudre (1 Kg)	U	1500		
04	Balais cantonnier avec manche	U	1500		
05	Raclettes en plastique avec manche	U	1500		
06	Serpillères professionnel en coton	U	1500		
07	Déboucheur ventouse	U	1650		
08	Petits seaux en plastique	U	1650		
				Total HT	
				TVA (20%)	
				Total TTC	

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

PAGEET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRE N° 02/DPAI/CHI/BH/2021

**Fourniture de Détergents et de Produits de Nettoyage pour Plusieurs Mosquées dans la
Province de CHICHAOUA
- En Lot Unique -**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **02/DPAI/CHI/BH/2021** en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

Dressé et Signé par
CHICHAOUA , le :

Signé par le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA.
CHICHAOUA , le :

Accepté par l'entreprise
....., le :

Visé par le Contrôleur Financier Local à la Nedhara des Habous de MARRAKECH
MARRAKECH, le :

Approuvé Par Monsieur Le Ministre des Habous et Affaires Islamiques
RABAT, le :

